

Arrêt

n° 49 202 du 7 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DELGOUFFRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique bandundu, de religion catholique, et vous avez 16 ans. Vous n'avez aucune activité politique et vous êtes étudiante. Vous habitez à Kinshasa avec vos parents. Votre soeur aînée est belge, et subvient au besoin de toute la famille au Congo. L'argent que vous recevez de votre famille ne vous suffit pas, et vous avez décidé de vendre des oranges après les classes.

Fin avril, début mai 2009, un homme européen, plus âgé, se faisant appelé François vous a acheté des oranges. N'ayant pas d'argent sur lui, il vous a demandé de le suivre pour récupérer votre argent. Vous avez accepté et il vous a conduit dans un flat à l'hôtel. Il vous a remis 100\$.

Par la suite, il vous a séquestrée et a abusé physiquement de vous, avant de vous soumettre à la prostitution dans un flat hôtel où vous étiez enfermée. Vos parents se sont inquiétés mais n'ont rien pu faire pour vous retrouver. Ils ont fait appel à votre grande soeur qui vit en Belgique afin qu'elle puisse entreprendre des démarches pour vous retrouver. Elle a profité de l'arrivée de son beau-frère au Congo en juin 2009 pour lui demander de vous retrouver. Ce dernier n'a pu vous retrouver mais il a appris sur place que vous êtes devenue prostituée sans aucune autre indication. François vous a fait croire qu'il vous appréciait et il a promis de vous emmener en Belgique pour retrouver votre soeur.

Le 26 août 2009, après cinq mois de séquestration, François vous a conduite à l'aéroport et vous a confiée à un militaire, lequel vous a aidée à monter dans l'avion. Vous y avez retrouvé François, accompagné de deux autres jeunes filles. Dans l'avion, il vous a dit qu'il avait beaucoup dépensé pour vous et qu'il va falloir que vous le remboursiez en vous prostituant. Le 27 août 2009, vous êtes arrivée en Belgique, munie de document d'emprunt et accompagnée de François et des deux jeunes filles. Vous vous êtes retrouvée dans une salle d'attente. Vous avez demandé à François de vous prêter son téléphone portable. Vous avez appelé votre soeur et vous lui avez tout raconté. Vous avez profité de l'absence de François qui était à la toilette pour vous rendre à la police frontalière. Vous avez alors introduit une demande d'asile. Vous habitez actuellement avec votre soeur en Belgique. Entre temps, vous avez appris par votre père que François est passé à deux reprises vous rechercher à votre domicile à Kinshasa.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile, a mis en exergue, un certain nombre d'éléments, empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 pour les motifs suivants.

En effet, vous vous êtes retrouvée en Belgique parce qu'un Blanc, prénommé François vous y a emmenée pour vous soumettre de force à la prostitution. Ce dernier vous a kidnappée, séquestrée et vous a déjà obligée à vous prostituer dans votre pays (rapport au Commissariat général le 03 juin 2010, p. 6-8 et 18). Lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait d'autres raisons de votre venue en Belgique, vous répondez par la négative (rapport au Commissariat général le 03 juin 2010, p. 18).

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé qui et ce que vous craignez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez que vous avez peur de François. Vous affirmez également, qu'en dehors de ce dernier, vous ne craignez personne d'autre au Congo (rapport au Commissariat général le 03 juin 2010, p. 15-17).

Dans le cas d'espèce, François, bien qu'il collaborerait avec certains policiers congolais (rapport d'audition au Commissariat général le 03 juin 2010, p. 16), agissait à titre privé, et non pas, en tant que représentant de l'autorité congolaise. Rappelons à cet égard, qu'il s'agit d'une affaire purement privée et locale.

De même, lorsqu'il vous a été demandé si vous avez déjà connu des problèmes avec vos autorités au Congo, vous répondez par la négative. Vous ajoutez même que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises, que vous n'avez jamais fait l'objet d'interpellation, d'arrestation ou de détention, tout comme vos parents d'ailleurs (rapport au Commissariat général le 03 juin 2010, p. 18). Dans la mesure où il s'agit d'un problème privé entre François et vous, vous pouvez dès lors, tout comme vos parents d'ailleurs, solliciter la protection de vos autorités.

Vous confirmez ainsi, n'avoir jamais connue des problèmes au Congo, et avoir quitté ce pays, uniquement parce que François vous y a obligé, et que vous espérez retrouver votre soeur en Belgique (rapport d'audition au Commissariat général le 03 juin 2010, p. 6-8 et 18).

Dès lors, constatons que les faits avancés ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays, parce que d'une part, François vous y a contraint et que d'autre part, vous voulez retrouver votre soeur en Belgique, il ne ressort dès lors pas de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Pour le surplus, vous n'avez pu donner des informations élémentaires concernant François (rapport d'audition au Commissariat général le 03 juin 2010, p. 11-13). En effet, excepté le fait de dire qu'il s'appelle François, qu'il a environ 50 ans et que peut être, il est de nationalité belge, vous ignorez sa profession, depuis quand il était au Congo, et ce qu'il était venu faire. Vous dites qu'il est marié et qu'il a des enfants sans aucune autre information. Vous ignorez également, où il est né, son adresse en Europe, sa religion et s'il a des frères et soeurs, alors que vous dites avoir vécu avec lui dans le même flat hôtel pendant cinq mois, et qu'il s'intéressait à vous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents versés au dossier, ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, l'acte de naissance que vous avez déposé, contribue à établir votre identité, et n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant aux autres documents, à savoir, l'attestation médicale concernant votre mère, vos bulletins de notes, l'ordonnance du 02 janvier 2010 portant mise à la retraite des agents de carrière des services publics de l'Etat aux grades de secrétaire général, directeur et chef de division du Ministère des finances/direction générale des impôts, et les virements bancaires de votre soeur (Moneytrans), l'avis de recherche d'une personne, la copie de la carte d'identité de votre soeur et sa composition de famille ne peuvent à eux seuls inverser le sens de la présente décision.

Les documents déposés par votre avocate portent sur la situation socio économique en général au Congo et ne portent pas sur votre histoire personnelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse n'a pas valablement écarté les documents relatifs à la prostitution des mineures au Congo, documents qui selon elle établissent l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour au Congo.

2.2 Elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un avis de recherche de la requérante du 11 avril 2009, un article tiré du site Internet levif.be, intitulé « *Les rues de Kinshasa, un enfer pour les enfants* » du 10 mars 2009, un article Internet du site la-croix.com du 5 mars 2009 intitulé « *Les jeunes filles des rues subissent les vols et les viols* », ainsi qu'un article de Médecins du monde du 8 mars 2009, intitulé « *La rue, c'est la chance ?* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si les nouveaux documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil. Les documents joints à la requête qui figurent déjà au dossier administratif, sont déjà examinés dans la décision entreprise.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante au motif que les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse considère en outre qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'il existerait dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4.2 La partie requérante fait quant à elle valoir que la partie défenderesse omet de prendre en considération les documents relatifs à la prostitution des jeunes filles congolaises, documents qui selon elle établissent l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante en cas de retour au Congo. Elle soutient en conséquence que la requérante appartient à un groupe social à risque qui doit faire l'objet d'une protection particulière.

4.3 Il apparaît à la lecture du dossier administratif que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparaît, en effet, nullement des dépositions de la requérante qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. À l'exception de l'enlèvement et de la séquestration dont la requérante déclare avoir été victime de la part de F., celle-ci déclare en effet n'avoir jamais connu de problèmes au Congo et avoir quitté son pays uniquement parce que F. l'y a obligée (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 6, 8 15 et 18). L'avis de recherche du 11 avril 2009 indique par ailleurs que les parents de la requérante ont pu obtenir l'aide de leurs autorités pour tenter de la retrouver.

4.4 La requête ne conteste pas ce motif de la décision. Elle ne demande effectivement pas au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et n'apporte par ailleurs aucun élément qui permettrait d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de cette dernière. Elle soutient toutefois que la requérante appartient au groupe social à risque des jeunes filles mineures à Kinshasa mais les documents qu'elle dépose pour étayer cette affirmation sont d'une portée tout à fait générale et concernent pour l'essentiel la problématique des enfants des rues à Kinshasa, problématique qui ne concerne pas la requérante puisqu'elle déclare habiter chez ses parents et avoir été scolarisée jusqu'en 6^{ième} année secondaire (dossier administratif, pièce n°3, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 3 et 4). Son profil ne correspond dès lors pas à celui des jeunes filles des rues décrit dans les documents joint à la requête, visés au point 4.1 supra (cfr notamment l'article intitulé « *La rue c'est la chance ?* » du 8 mars 2009, point 2/a). Lesdits documents ne permettent dès lors pas d'établir l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 La partie requérante se base également sur les documents susmentionnés pour soutenir qu'il existe pour la requérante un risque réel de faire l'objet d'une grande violence physique et psychique en cas de retour dans son pays, à savoir des traitements dégradants couverts par le statut de protection

subsidaire. Pour les raisons susmentionnées, les éléments produits ainsi que l'argumentation développée par la partie requérante ne permettent pas de conclure qu'il existe de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même pour l'avis de recherche de la requérante du 11 avril 2009, qui se limite à établir que les autorités congolaises ont entamé des recherches pour retrouver la requérante alors qu'elle avait été enlevée par F. Quant aux documents relatifs à la problématique des enfants des rues, à savoir un article tiré du site Internet levif.be, intitulé « *Les rues de Kinshasa, un enfer pour les enfants* » du 10 mars 2009, un article Internet du site la-croix.com du 5 mars 2009, intitulé « *Les jeunes filles des rues subissent les vols et les viols* », ainsi qu'un article de Médecins du monde du 8 mars 2009, intitulé « *La rue, c'est la chance ?* », ils sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans le chef de la requérante, d'autant plus que, comme le Conseil a eu l'occasion de le rappeler *supra*, le profil de la requérante ne correspond pas au profil décrit dans lesdits documents.

4.8 En tout état de cause, au titre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre nullement en quoi elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

4.9 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS